



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2015

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

Section I: Exposé des problématiques principales

Bien qu'il soit d'abord question dans l'énoncé d'une opération menée en vue de constater des vols dans véhicules, le cas soumis à notre appréciation vise des **infractions à la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants**, constatées en **état de flagrance**.

Nous épinglons **plusieurs infractions** de prime abord: la détention en vue de la vente et la consommation de stupéfiants en présence d'une mineure (Stéphanie est née le 25/08/1998), la présence sur les lieux de matériel destiné à la culture de cannabis et la vente de stupéfiants par Laurent, qui utilise d'ailleurs la voiture de sa mère à cet effet quand elle lui prête.

Nous pouvons également nous poser la question de l'éventuel vol d'usage de la voiture de sa mère par Laurent (sa mère est-elle au courant qu'il lui a emprunté sa voiture?).

D'autre part nous examinerons la **régularité (ou pas) de la visite domiciliaire** effectuée par les agents Tondu, Tiffet et Talbano, (22h30, pas de mandat) à lier avec le fait qu'on se trouve ici dans un **état de flagrance**.

Nous devons **déterminer si les preuves recueillies l'ont été loyalement et s'il n'a pas été porté atteinte de manière irrémédiable aux droits de la défense** (entraîne l'application de *l'article 32 du TPCPP* et éventuellement l'irrecevabilité des poursuites).

Nous ne nous étendrons pas sur la question de savoir s'il y a de **jeunes enfants** sur les lieux, cela ne semble pas ressortir de l'énoncé. Cependant si cela avait été le cas, il aurait sans doute été judicieux de la part des policiers de contacter le Procureur du Roi de garde pour faire un signalement d'un éventuel état de danger pour ce mineur.

Ensuite, nous nous attacherons à déterminer **quelles infractions sont imputables à chacun des protagonistes** et verrons dans quelle mesure ils pourront être condamnés.

Stéphanie étant **mineure**, elle est normalement justiciable du Tribunal de la Jeunesse (*loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*), il faudra voir si les policiers jugent utile de la priver de liberté pour la faire interroger et ce que le magistrat de parquet réservera comme suite.

La troisième partie de notre exposé concernera des **réflexions plus générales sur la problématique de la consommation et de la vente de stupéfiants**, réel problème de santé publique et sur la politique criminelle en vigueur à cet égard ("tolérance") ainsi que la façon dont cette consommation et cette tolérance peuvent être perçues par l'opinion publique.

Section II: Analyse juridique

Quant à la procédure

Nous nous posons ici la question de la **régularité de la visite domiciliaire** effectuée par les agents Tiffet, Tondu et Talbano.

En effet, elle est effectuée sans mandat de perquisition, et sans l'accord de l'occupant des lieux (Laurent). Doit-elle dès lors s'analyser en une violation de domicile au sens de l'article 148 du Code pénal (et violation de l'article 15 de la Constitution)?

A notre sens non, dès lors que ***l'article 6bis de la loi du 24 février 1921*** énonce que "*les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent visiter les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des substances visées dans la présente loi, pendant les heures où ils sont ouverts au public. Ils peuvent aussi visiter, dans les mêmes heures, les dépôts et locaux annexés aux locaux et lieux visés à l'alinéa précédent, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public. Ils peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage de ces substances. Ils sont investis des mêmes pouvoirs à l'égard des locaux dans lesquels il est fait usage, en présence de mineurs d'âge, des substances visées à l'article 2bis § 1er*".

La **Cour de Cassation**, dans un arrêt du 4 janvier 2006 a estimé que "*l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 autorise la visite, sans mandat de perquisition de tout lieu, quel qu'il soit, affecté à la vente ou à la délivrance de ces substances, dès lors que les enquêteurs disposaient, préalablement à la visite domiciliaire, d'indices sérieux et objectifs de l'existence d'une infraction relative à la détention illicite de stupéfiants en vue de la vente. la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation prévus par cette disposition n'est subordonnée ni à l'existence d'une dénonciation dont la source serait connue ni à l'obtention d'éléments démontrant l'existence d'un trafic de stupéfiants; le juge du fond apprécie en fait le caractère sérieux des indices dont les enquêteurs disposaient sur la base de renseignements émanant d'une source non identifiée et à cet égard, il peut prendre en compte également la forme et le contenu de l'information ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies*".

Cette **disposition** est donc **dérogatoire au droit commun** à plus d'un titre: elle n'exige pas de mandat de perquisition et permet d'effectuer la perquisition à toute heure (alors que la **loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires** prévoit en son **article 1er** qu'"aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir").

Surabondamment, la **Cour de Cassation** dit que :"***En cas de flagrant délit constaté au préalable, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition;***" (Cass. 30/03/2011 P. 11.0540.F, R.D.P., p. 1020.)

Il nous semble, au vu des éléments énoncés ci-dessus que la visite domiciliaire n'est pas irrégulière en l'espèce.

Si toutefois, le juge du fond estimait que la visite domiciliaire n'était pas régulière, il pourrait faire application de *l'article 32 du Titre préliminaire du code de procédure pénale* et prononcer la nullité du matériel de preuve obtenu lors de cette visite, en ce que les conditions formelles n'ont pas été respectées; Dans ce cas, le juge devrait apprécier s'il dispose d'autres éléments de preuve et si pas, déclarer l'irrecevabilité des poursuites en raison d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

Quant aux infractions

1. Laurent

Par souci de concision nous n'examinerons pas la possibilité d'un vol d'usage dans le chef de Laurent (Audi de sa mère). Une vérification pourra par ailleurs assez aisément être opérée par les enquêteurs quant au fait de savoir si cette dame avait ou pas prêté sa voiture à son fils.

Prévention A: infraction à la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants, en l'espèce: **détention en vue de la vente** de 104 grammes de cannabis.

Prévention B: Infraction à la loi du 24 février 1921, en l'espèce: **vente** de quantités indéterminées à des personnes indéterminées (période infractionnelle à déterminer)

Prévention C: Infraction à la loi du 24 février 1921, en l'espèce, **consommation en présence d'une mineure**, étant Stéphanie X, née le 25 août 1998

Prévention D: Infraction à la loi du 24 février 1921, en l'espèce: **actes préparatoires visant à la culture de stupéfiants: article 2bis §6,**

Ici, les actes préparatoires sont incriminés au même titre que l'infraction consommée, il ne s'agit dès lors pas d'une tentative et les règles contenues aux articles 51 et suivants du Code pénal ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce (pas davantage que la doctrine se trouvant dans la farde de documentation).

- Il n'y a **pas de cause de justification** à faire valoir en l'espèce par Laurent, les quatre préventions visés ci-dessus constituent donc bien des **infractions**.

- Ces infractions sont **imputables (physiquement et psychologiquement) à Laurent** dès lors qu'il n'existe pas de cause de non-imputabilité (majeur, pas de troubles du discernement).

- Les **éléments constitutifs** de ces différentes infractions sont réunis. Laurent a agi sciemment et volontairement, l'élément moral est donc rencontré (**dol général**).

- Il existe une **circonstance aggravante** liée au fait que Laurent et Luis ont consommé en présence d'une mineure (**article 2bis, § 2, a) de la loi sur les stupéfiants**). La Cour de Cassation dit à cet égard ceci: "En prévoyant la possibilité d'une aggravation graduelle de la peine en fonction de l'âge de la personne 'à l'égard' de laquelle a été commise l'infraction aux **articles 1er et 2bis de la Loi du 24 février 1921**, le législateur a eu en vue une protection accrue des mineurs

d'âge en raison de leur plus grande vulnérabilité, cette protection suppose que la détention incriminée puisse présenter un danger pour le mineur et implique, dès lors, soit que ce mineur dispose du discernement nécessaire pour prendre conscience des faits qui se commettent en sa présence, soit que des stupéfiants ont été consommés à ses côtés de manière à l'exposer directement au risque d'en subir certains effets" (Cass. 8 février 2006, P. 05, 1543.F., *R.D.P.*, p. 793, *Larcier Cass* n° 521).

- Peine encourue est la même pour les 4 infractions:

La **cause d'excuse absolutoire** contenue à *l'article 6 de la loi sur les stupéfiants* n'est **pas applicable**. Il n'existe **pas** non plus de **cause d'excuse atténuante** applicable en l'espèce.

==> **Emprisonnement de 3 mois à 5 ans** (*art. 2bis loi sur les stupéfiants*) mais la circonstance aggravante fait que la peine encourue est de **5 ans à 10 ans de réclusion** (peine criminelle) ainsi qu'une **amende de 1.000 à 100.000€** (à majorer des décimes additionnels, elle est facultative)

- **Concours**: les infractions reprochées à Laurent constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse selon *l'article 65 du Code pénal*, qui prévoit en conséquence que les faits seront punis d'une **seule peine, la plus lourde**.

- **Récidive**: *article 5 de la Loi du 24 février 1921*: "En cas de récidive dans le délai de 5 ans après une condamnation du chef d'une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles augmentées conformément à l'article 54 du Code pénal".

Laurent se trouve en état de récidive légale dès lors qu'il a été condamné le 16 novembre 2012 à une peine de 11 mois de prison avec sursis probatoire pour infractions à la législation en matière de stupéfiants (*article 5 de la Loi du 24 février 1921*): il s'agit d'une récidive temporaire, spécifique et facultative. Le juge POURRA porter les peines correctionnelles au double et augmenter les peines criminelles conformément à *l'article 54 du Code pénal*.

Rien n'est dit dans l'énoncé sur la **durée du sursis probatoire auquel Laurent a été soumis suite à la condamnation dont il a fait l'objet en date du 16 novembre 2012**, nous partons donc de l'hypothèse qu'il n'a pas été révoqué et que la période de probation a pris fin AVANT la commission des nouvelles infractions.

- **Circonstances atténuantes** seront reconnues à Laurent (lecture combinée des *articles 6 de la loi sur les stupéfiants et de l'article 2, alinéa 3, 1° de la loi du 4 octobre 1867*) et une correctionnalisation des faits aura donc lieu, le **tribunal correctionnel** sera compétent pour juger de l'affaire.

L'échelle de peines s'articulera donc **entre un mois et 5 ans d'emprisonnement** (lecture combinée des *articles 25 et 80 du Code pénal*)

Nous choisissons de ne pas appliquer la possibilité d'aggravation de la peine en raison de la récidive.

- **Peine:**

* **Sursis** pourrait s'appliquer au cas d'espèce (*article 8 § 1er de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation*)

* En revanche la **suspension du prononcé de la condamnation est exclue** (cf. *article 3 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation*) en raison de la condamnation antérieure à une peine de 11 mois d'emprisonnement avec sursis.

(Laurent ne pourra **pas** bénéficier de la possibilité contenue à *l'article 9 de la loi du 24 février 1921* : suspensions et sursis applicables même en cas d'antécédents judiciaires, dérogation au droit commun, dès lors que **les infractions qui lui sont reprochées n'ont pas été commises "en vue de sa consommation personnelle"**. En effet, ont été retrouvés chez lui 30 pacsons qui totalisent 29 grammes de cannabis ainsi qu'un sachet contenant 75 grammes de cannabis. La culture qu'il s'apprêtait à mettre en œuvre ne plaide pas non plus pour dire qu'il s'agissait d'une culture en vue de sa consommation personnelle (la directive ministérielle autorise la détention d'un seul plant, Laurent avait en sa possession 23 pots en terre cuite, 3 sacs de 40 litres de terreau...), d'autre part, il est mentionné dans l'énoncé que Laurent est grassement entretenu par ses parents et donc il est permis de penser qu'il ne se lance pas dans la culture de cannabis pour financer sa consommation).

* **Transaction:** pourrait trouver à s'appliquer si le juge n'envisage pas de prononcer une peine d'emprisonnement principal de plus de 2 ans (*article 216bis du C.I.Cr.*)

* **Médiation:** pourrait être envisagée si les poursuites ne sont pas encore engagées et que le juge n'envisage pas de prononcer une peine d'emprisonnement principal de plus de 2 ans (*article 216ter du Code pénal*)

* **Peine de travail** pourrait être appliquée en l'espèce (v. *art. 37ter - prochainement 37 quinquies du Code pénal*)

* **Peine de probation autonome:** est théoriquement envisageable aussi (v. *nouvel article 37 octies du Code pénal - pas encore en vigueur*)

* **Surveillance électronique:** théoriquement applicable si le juge n'envisage pas de prononcer une peine supérieure à un an d'emprisonnement (v. *nouvel article 37ter du Code pénal, pas encore en vigueur*)

- **Confiscation:** La confiscation des pacsons de cannabis, du sachet contenant l'herbe, de la tente de culture, des 23 pots en terre cuite, des 3 sacs de terreau, des trois lampes de 600 watts et du filtre à odeur sera prononcée ainsi que celle de l'Audi A1, comme le permet *l'article 4 § 6 de la loi sur les stupéfiants* ("*Sans préjudice de l'application des articles 42 et 43 du Code pénal, le juge pourra ordonner la confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles 2,2°, 2bis, 2quater et 3 ou qui en ont fait l'objet, même s'ils ne sont pas de la propriété du condamné*").

- Confiscation par équivalent: Article 43bis du Code pénal

En l'espèce une **peine de travail de 120 heures assortie d'un sursis probatoire pendant 3 ans** pourrait avoir un effet bénéfique sur Laurent, il est à le souhaiter en tous cas.

Ce sursis sera de nature probatoire et donc assorti, en plus des conditions générales, de la **condition de suivre un traitement ambulatoire** en vue de se désintoxiquer auprès d'un service compétent.

Nous n'avons pas choisi de peine d'emprisonnement ferme car il nous semble que ce serait contre-productif et que Laurent a principalement besoin d'aide quant à son assuétude et n'aurait rien de bon à trouver en prison (on sait trop bien que la consommation continue dans les murs...).

D'autre part le sursis qui assortit la peine de travail se justifie par le fait que ce jeune homme est encore aux études, et que par ce biais l'on peut espérer un reclassement et des centres d'intérêts plus porteurs que la consommation de cannabis.

2. Luis

Prévention unique: infraction à la loi sur les stupéfiants: en l'espèce: **avoir détenu** 2,85g de cannabis et **avoir consommé en présence d'un mineur**, étant Stéphanie X, née le 25 août 1998.

Co-auteur de Laurent pour l'infraction de consommation en présence d'un mineur.

Le fonctionnaire de police dressera un **PV ordinaire** (*p. 4 de la Directive ministérielle du 16 mai 2003*).

Rien ne permet d'établir, dans l'énoncé, que Luis serait coauteur ou complice de Laurent en ce qui concerne **l'infraction de culture de cannabis**. Cette infraction n'est donc pas retenue à sa charge.

Pas sûr ici que l'usage soit problématique, dès lors, **pas de confiscation** des 2,85 grammes en sa possession (*Cf. directive ministérielle du 16 mai 2003*).

Le Magistrat de parquet pourra décider de la suite à donner à cette infraction mais il est probable qu'elle sera **classée sans suite** (c'est lui qui juge de l'opportunité des poursuites) vu l'engorgement des parquets et vu les directives de politique criminelle qui indiquent clairement que la consommation de cannabis et la détention de moins de 3 grammes qui ne s'accompagne pas de nuisances chez les majeurs ne sont clairement pas une priorité.

3. Stéphanie:

Stéphanie est trouvée en train de fumer du cannabis à l'arrivée des policiers. Elle n'en détient pas sur elle.

Constatons immédiatement que la "tolérance" visée dans la directive ministérielle ne vaut qu'à l'égard des majeurs.

Le fait pénal de consommation ne lui est pas imputable en raison de son **état de minorité** qui est une **cause de non-imputabilité**.

Cependant, elle commet un **fait qualifié infraction** en vertu de la *loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*.

Il faudra que les policiers prennent contact avec le magistrat de garde pour savoir quelles suites donner. **Soit** le magistrat demandera la privation de liberté de Stéphanie pour l'entendre sur le fait de consommation, et pourra ensuite ordonner sa remise en liberté ou la mise à la disposition de son office pour un rappel à la loi, **soit** ce même magistrat estimera qu'elle peut être immédiatement relaxée.

Section III: Réflexions

La situation qui est soumise à notre appréciation met en exergue le problème de la consommation et de la vente de stupéfiants.

Droit à l'auto-détermination, qui s'applique également en matière de cigarettes et d'alcool, "drogues" légales celles-ci.

Dans la conscience collective, il existe une certaine tolérance, selon laquelle il est communément admis que 'consommer du cannabis ce n'est pas si grave' alors qu'il est désormais admis que le THC (substance active contenue dans le cannabis) entraîne des **lésions extrêmement dommageables pour le cerveau**, notamment en révélant ou en créant des troubles psychiatriques (schizophrénie notamment...).

L'on peut également se demander comment cette "**tolérance**" des pouvoirs publics est perçue par l'opinion publique. En effet comment expliquer à un adolescent que fumer du cannabis est mauvais pour lui s'il sait que la détention est permise pour les majeurs en vue de leur consommation personnelle?

D'autre part, on ne peut s'empêcher de penser que la consommation de stupéfiants entraîne un coût qui peut éventuellement amener les consommateurs à **commettre d'autres infractions pour se procurer de l'argent destiné à financer leur consommation**.

On ne parle ici "que" de consommation de cannabis et pas de **drogues plus dures**, mais il nous semble que cette classification entre drogue dures et drogues douces participe de l'idée que "consommer du cannabis n'est pas si grave". Cependant, au vu des conséquences que cette consommation peut entraîner (troubles cognitifs tels que atteintes à la mémoire, difficultés de concentration,...troubles psychiatriques: troubles paranoïdes, schizophrénie,...) il nous paraît essentiel de continuer à avertir la population (et pas uniquement les consommateurs) de ces effets très néfastes. Enfin la consommation de cannabis peut mener dans certains cas à la consommation de drogues plus dures.

En ce qui concerne les **mineurs**, il est heureux que le fait de commettre une infraction à la loi sur les stupéfiants en leur présence constitue une **circonstance aggravante**. En effet, s'ajoutent ici aux problèmes liés à la dépendance, au coût qu'elle entraîne et aux dommages physiques et psychiques qu'elle entraîne, il paraît essentiel de préserver les jeunes qui sont plus **vulnérables**, plus **influençables** et qui, en pleine période d'adolescence, pourraient vouloir trouver dans la consommation une échappatoire à leurs problèmes existentiels.

Il faut à notre sens continuer les **actions de prévention** (c'est d'ailleurs également ce que préconise la directive ministérielle) envers les jeunes qui pourraient être tentés "d'essayer pour voir", emportés par cette vague de banalisation qui entoure la consommation de cannabis.

Sur un plan curatif, les intervenants sociaux seront aptes, à diriger les jeunes en demande vers des services spécialisés tels que la "cannabis clinic" de l'hôpital Brugmann ou des services d'addictologie qui auront une approche pluridisciplinaire du problème et offriront les soins adéquats (on voit souvent des jeunes en difficultés familiales, scolaire ou autre qui s'auto-médiquent par la prise de stupéfiants).

Cette problématique a également des **ramifications supranationales**, par le **trafic international**, qu'il ait lieu dans le cadre d'organisations criminelles, qui ont des activités diverses et dont le trafic de stupéfiants n'est qu'une des "spécialités" ou par des individus isolés, par exemple ces gens qui font l'aller-retour dans la journée vers la Hollande, se fournissent là-bas et "dépannent" par la suite leurs amis ou connaissances.

L'on constate d'ailleurs que les **instances internationales** se sont saisies de la question et ont rédigé des instruments internationaux en la matière: Convention de New-York sur les stupéfiants, Convention de Vienne sur les substances psychotropes, Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Règlement CE n° 273/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues

Enfin il est évident que **si les Parquets disposaient de plus de moyens** (et la Justice en général aussi) il ne serait plus question de devoir classer sans suite pour éviter l'engorgement...et toutes les infractions à la loi sur les stupéfiants pourraient être poursuivies.



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2015

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. Identification et synthèse des éléments pertinents et des problématiques

Les faits pertinents et les questions juridiques qu'ils soulèvent peuvent être brièvement résumés comme suit.

Suite à une recrudescence de vols avec effraction au sein de la zone de police Montgomery, une opération policière est mise sur pied. Dans ce cadre, le 16 novembre 2015, vers 22h30, une équipe policière est interpellée par une forte odeur de cannabis provenant d'une habitation. Ils décident alors de pénétrer dans les lieux en forçant le passage et procèdent à la fouille de l'habitation. Compte tenu des conditions dans lesquelles elle a lieu, la question de la régularité de cette visite domiciliaire devra être posée.

Au sein de l'habitation, trois personnes sont présentes. Du cannabis en quantité importante est découvert dans la chambre de Laurent, le locataire des lieux. Il a reconnu vendre des stupéfiants et utiliser, à cet effet, le véhicule de sa mère. Sur Luis, qui admet être un consommateur régulier, 2,85 grammes de cannabis seront retrouvés. Enfin, Stéphanie, mineure, a avoué être une consommatrice occasionnelle. Aucune substance illicite ne sera découverte sur elle.

Il conviendra ainsi de s'interroger sur les infractions consommées qui pourront être reprochées à chacune des personnes interpellées, au regard de la législation en vigueur. Dans ce cadre, il sera nécessaire d'envisager les conséquences de l'état de minorité de Stéphanie qui, outre le fait qu'il constitue une cause de justification, peut également entraîner l'application d'une circonstance aggravante dans le chef de Laurent.

Par ailleurs, la découverte de matériel " en cours de montage" destiné à la culture de cannabis soulève également la question de la tentative de culture de cannabis dans le chef de Laurent.

Il apparaît également important d'envisager les décisions qui seront prises en matière de poursuites, pour ce qui concerne Luis et Stéphanie, compte tenu notamment des directives ministérielles en vigueur.

La question de la peine sera ensuite envisagée. Il sera, pour ce faire, tenu compte de l'antécédent de Laurent en matière de stupéfiants. Il sera également nécessaire, dans ce cadre, de s'interroger sur le "sort" qui pourra être réservé à la voiture de sa mère, qu'il a admis avoir utilisée dans le cadre de la vente de stupéfiants.

Sur le plan sociétal, plusieurs éléments méritent réflexion.

Une question d'importance et d'actualité se pose, à savoir celle de la politique en matière de détention de cannabis, compte tenu notamment de la dernière déclaration gouvernementale. A cet égard, l'éventuel parallèle qui peut être dressé entre la situation des trois jeunes personnes interpellées et leur attitude de consommation mérite d'être souligné.

La problématique de la consommation de cannabis et de ses effets, notamment quant à la jeune génération, appelle des réponses adéquates tant en matière de prévention que de répression et pose, de façon plus générale, la question l'opportunité de la réponse pénale à certains comportements. Aussi, le choix de la peine revêt ici une grande importance qu'il convient de ne

pas négliger, d'autant plus compte tenu du jeune âge des personnes interpellées. Dans ce cadre, les perspectives des nouvelles peines qui entreront prochainement en vigueur (faut-il espérer) méritent également d'être envisagées.

II. Examen des questions juridiques et solutions retenues

La première question qui mérite d'être soulevée est celle de la régularité de la visite domiciliaire : ils décident en effet de pénétrer dans les lieux, contre l'avis de l'occupant et ce, après 21 heures. La visite domiciliaire, en ce qu'elle constitue une atteinte importante au droit à la protection de la vie privée (article 22 de la Constitution) et au droit à l'inviolabilité du domicile (article 15 de la Constitution) est entourée de garanties importantes.

Néanmoins, en matière de stupéfiants, plusieurs dispositions dérogatoires sont prévues. Ainsi, l'article 6 *bis* de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques (*ci-après : loi sur les stupéfiants*) permet aux officiers de police judiciaire (Talbano est un officier de police judiciaire) ou agents désignés à cette fin par le Roi, de visiter, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage de ces substances (alinéa 3). La Cour de cassation a décidé que ces pouvoirs pouvaient être exercés dès lors que les enquêteurs disposaient, préalablement à la visite domiciliaire, d'indices sérieux et objectifs de l'existence d'une infraction relative à la détention illicite de stupéfiants en vue de la vente. Le juge du fond apprécie en fait le caractère sérieux des indices (Cass., 4 janvier 2006, *R.D.P.*, 2006, p.454). Les agents visés par la disposition sont investis des mêmes pouvoirs à l'égard des locaux où il est fait usage, en présence des mineurs d'âge, de stupéfiants (alinéa 4)

En l'espèce, la forte odeur de cannabis peut tout au plus être significative de consommation mais ne peut être considérée comme un indice sérieux et objectif de détention de stupéfiants en vue de la vente. L'application de l'alinéa 3 de l'article 6 *bis* doit, par conséquent, être écartée. Par contre, l'agent Tiffet, en jetant un rapide coup d'œil à l'intérieur, aperçoit trois jeunes occupés à fumer des joints et pense avoir entrevu une poussette d'enfant. Il peut donc être raisonnablement soutenu qu'il existait des indices sérieux et objectifs qu'il était fait usage de stupéfiants, en présence de mineurs d'âge.

L'intervention policière peut donc être considérée comme régulière, en ce qu'elle répond au prescrit de l'article 6bis alinéa 4 de la loi sur les stupéfiants.

Il convient ensuite de s'interroger sur les infractions qui pourraient être reprochées à chacune des personnes interpellées.

Laurent est concerné par plusieurs infractions. Du cannabis en quantité importante a été retrouvé dans sa chambre. Il a reconnu détenir du matériel destiné à organiser une culture de cannabis. Il a enfin admis vendre du cannabis, aveu d'ailleurs corroboré par le nombre de pacsons découverts de sa chambre, soit 30, contenant près de 29 grammes au total, et la découverte d'un sachet contenant 75 grammes, quantité qui ne paraît nullement être compatible avec un usage personnel, fût-il régulier.

La détention, la vente et l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de cannabis sont visées par l'article 2 *bis*, §1er de la loi sur les stupéfiants qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et une peine d'amende de trois mille à cent mille euros ou l'une de ces peines seulement.

Le paragraphe 2 prévoit plusieurs circonstances aggravantes, à savoir notamment le fait de commettre les infractions visées au paragraphe 1er à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accompli. Cette circonstance aggravante réelle, qui tient à l'état de la victime, devrait être retenue si l'enquête faisait apparaître que Laurent vendait du cannabis à son amie Stéphanie, mineure d'âge.

Il peut ensuite être reproché à Laurent d'avoir facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou gratuit de stupéfiants en procurant à cet effet un local. Etant locataire des lieux et en mettant à disposition son habitation, Laurent a en effet facilité l'usage de cannabis à ses amis. Cette infraction est visée par l'article 3 de la loi sur les stupéfiants et punie des peines visées à l'article 2*bis* de cette même loi.

Enfin, compte tenu du matériel en cours de montage retrouvé au grenier, se pose également la question de savoir s'il pourrait être reproché à Laurent une tentative de culture de cannabis.

La tentative est régie par les articles 51 à 53 du Code pénal. Pour pouvoir conclure à une tentative punissable, plusieurs éléments doivent être réunis, à savoir : la volonté de commettre un crime ou un délit, des actes extérieurs formant un commencement d'exécution et l'échec ou l'interruption involontaire du projet criminel.

Si la tentative de crime est toujours punie, la tentative de délit doit quant à elle être expressément prévue par la loi (article 53 du Code pénal).

En vertu de l'article 100 du Code pénal, les règles de la tentative sont applicables aux lois particulières et peuvent donc trouver à s'appliquer au présent cas.

La culture de cannabis qui est également incriminée par l'article 2*bis* de la loi sur les stupéfiants est un délit, étant punissable d'une peine de 5 ans maximum. Un texte de loi doit donc expressément rendre la tentative punissable, ce qui est le cas en l'espèce. Le paragraphe 6 de cette disposition dispose en effet ce qui suit : "*Sont punis des peines prévues au présent article, et selon les distinctions qui y sont faites, ceux qui, à titre onéreux ou à titre gratuit, posent des actes préparatoires en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée au §1er, ou en vue de la culture des plantes dont peuvent être extraites ces substances*".

Il convient de constater qu'en l'espèce, la disposition prévoit, non pas une diminution des peines comme le prévoit l'article 52 du Code pénal qui vise la tentative de crime, mais bien les mêmes peines qu'en cas d'infraction consommée.

Les éléments requis pour pouvoir conclure à une tentative paraissent réunis. La nature du matériel découvert et les déclarations de Laurent laissent peu de place à un doute quant à ses intentions. L'achat du matériel et leur installation au grenier constituent des actes formant un commencement d'exécution et c'est enfin, de façon assez manifeste, l'intervention des services de police qui a mis fin au projet délictueux de Laurent.

Dans son chef, aucune cause de justification, cause d'excuse ou cause de non-imputabilité ne paraît pouvoir être invoquée avec crédit.

Concernant ensuite Luis, il pourrait également lui être reproché la détention et la consommation de cannabis, infractions toutes deux visées par l'article 2bis de la loi sur les stupéfiants.

Néanmoins, au niveau des poursuites, il y a lieu de tenir compte de deux directives ministérielles.

Concernant tout d'abord l'usage de cannabis, la directive du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites prévoit en son article 5, qu' "*en cas de constatation personnelle, il y a lieu de considérer que l'intervention du service de police a constitué une mise en garde et un rappel à la norme suffisants pour le simple consommateur non problématique, qui ne cause pas de nuisance publique*".

Concernant ensuite la détention de cannabis, la directive ministérielle du 25 janvier 2005 prévoit que "*la constatation de la détention par une personne majeure d'une quantité de cannabis ne dépassant pas 3 grammes ou d'une plante de cannabis, destinées à l'usage personnel, sans circonstance aggravante ni trouble à l'ordre public, ne donnera lieu qu'à la rédaction d'un procès-verbal simplifié (PVS). Dans tous les autres cas, un procès-verbal ordinaire sera simplifié*".

La consommation de cannabis Luis ne paraît pas être problématique au sens de sa directive, compte tenu notamment de sa situation universitaire et du courage qui est le sien, celui-ci travaillant en qualité d'étudiant pour financer ses études. La quantité de cannabis qu'il possédait sur lui, soit 2,85 grammes, est tout juste inférieure aux 3 grammes retenus dans la directive ministérielle de 2005 et permet, par conséquent, la rédaction d'un procès-verbal simplifié.

Luis ne fera donc pas l'objet de poursuites en l'état.

Il convient enfin d'envisager le cas de Stéphanie, à qui il pourrait être reproché une consommation de cannabis. Cela étant, Stéphanie étant née le 25 août 1998, est mineure et ne pourra donc pas voir sa responsabilité pénale engagée.

Elle pourrait toutefois répondre d'un "fait qualifié infraction" devant une juridiction de la jeunesse. Néanmoins, compte tenu de la disposition précitée de la directive ministérielle de 2003, Stéphanie ne sera pas non plus poursuivie, compte tenu de l'absence d'usage problématique dans son chef, n'étant qu'une consommatrice occasionnelle et étant scolarisée et domiciliée chez ses parents.

La seule personne interpellée qui fera sans grand étonnement l'objet de poursuites est donc Laurent. Aucun élément n'apparaît à ce stade pour justifier que soit envisagée la question de la participation criminelle dans le chef de Stéphanie et de Luis, pour les infractions telles que précisées.

Il sera jugé par le tribunal correctionnel. Les infractions pour lesquelles il est poursuivi sont en effet des délits.

Si la circonstance aggravante relative à l'état de minorité de Stéphanie devrait être retenue, il pourrait néanmoins lui être reproché un crime, cette infraction étant alors punissable de la réclusion de cinq à dix ans, lequel pourrait toutefois être correctionnalisé par l'admission de circonstances atténuantes (article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes du 4 octobre 1867). Le tribunal correctionnel demeurerait alors compétent.

L'ensemble des infractions commises par Laurent forment une infraction collective, c'est-à-dire qu'elles "*constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse*" (article 65 alinéa 1 du Code pénal). Ce constat paraît peu contestable en l'espèce et ce, malgré la tendance récente d'une certaine jurisprudence à restreindre la notion de "*même intention délictueuse*", allant ainsi à l'encontre des enseignements de la Cour d'appel de Liège sur base desquels il peut être soutenu que l'article 65 du Code pénal permet de juger, non pas des faits commis par un homme, mais bien un homme qui a commis des faits.

Pour décider de la peine à laquelle Laurent pourra être condamné, il y a lieu de tenir compte de l'état de récidive dans lequel il se trouve, ayant été condamné le 16 novembre 2012 à une peine de 11 mois de prison avec sursis probatoire pour infractions à la législation en matière de stupéfiants. L'article 5 de la loi sur les stupéfiants prévoit en effet qu' "*en cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction à la présente loi ou aux arrêtés, pris en exécution de celle-ci, les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles conformément à l'article 54 du Code pénal*".

Son antécédent étant une peine inférieure à 12 mois d'emprisonnement, Laurent pourra à nouveau solliciter un sursis probatoire (article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). Il ne pourrait, par contre, pas solliciter une mesure de suspension du prononcé.

Il pourra également solliciter une peine de travail.

Compte tenu de sa situation sociale, de son jeune âge et d'une problématique claire au niveau de l'usage de stupéfiants, une mesure de sursis probatoire, avec notamment pour conditions un suivi thérapeutique et l'interdiction de consommer des stupéfiants pourrait s'avérer être une mesure adéquate dans le cas présent et répondre à un impératif de juste répression.

Il convient toutefois de se questionner sur l'échec de cette mesure qui a déjà été prononcée par le passé. Il serait ainsi utile de prendre connaissance du rapport final qui a fait suite à la première probation.

Ainsi, en l'absence de prise de conscience, une peine de travail, assortie partiellement d'un sursis probatoire pourrait être prononcée. Outre le fait qu'elle contraindrait Laurent à stopper sa consommation de stupéfiants et à entreprendre un suivi thérapeutique, elle lui permettrait également d'être acteur de sa peine et ainsi, de se responsabiliser.

Une peine d'amende pourrait aussi être prononcée cumulativement afin de provoquer une prise de conscience dans le chef de ce jeune qui semble ne pas se satisfaire des facilités financières qui lui sont accordées par sa famille.

La durée du sursis dont il a bénéficié en 2012 n'est pas précisée. La question de l'éventuelle révocation est par conséquent difficile à envisager, mais devrait être posée si le délai d'épreuve est toujours en cours au moment des faits et, éventuellement, au moment de la condamnation.

Enfin, concernant la voiture de la mère de Laurent, l'article 42, 1° du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire des choses ayant servi à la commission de l'infraction.

En outre, il y a lieu de souligner l'existence de l'article 4§ 6 de la loi sur les stupéfiants qui prévoit que la confiscation pourra être prononcée pour les objets qui ne sont pas la propriété du condamné.

Les conséquences de cette disposition sont d'autant plus lourdes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2014, la peine de confiscation ne peut plus être assortie d'un sursis (article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Il convient toutefois de noter qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle par le Tribunal correctionnel de Liège, il y a quelques mois, au sujet de cette disposition. Cette question est actuellement en cours.

III. Réflexions sur le plan sociétal

" Les politiques se succèdent mais ne se ressemblent pas". Inévitablement, le cas qui est présenté pose la question de la politique à adopter en matière de détention et de consommation de cannabis. Cette question se pose d'autant plus compte tenu de la dernière déclaration gouvernementale, dans laquelle il était fait état d'une volonté de poursuivre à nouveau les personnes qui détiennent du cannabis en vue de leur consommation personnelle. Le Gouvernement rompt ainsi avec la cohérence des gouvernements précédents qui, par les directives précitées, entendaient exclure des poursuites la consommation en dehors d'un usage problématique et la détention à des fins de consommation personnelle.

Bien entendu, il existe des thèses en sens contraires quant aux effets du cannabis et il est peut-être risqué d'adopter des considérations trop générales en la matière, tant les profils des consommateurs peuvent différer, tout comme le représente le cas fictif qui est présenté : Laurent de bonne famille, de situation fort aisée, qui peine à réussir ses études, consomme et vend des stupéfiants ; Luis, l'étudiant en droit méritant qui réussit ses études et les finance. Le cannabis, comme bien d'autres drogues, est présent dans des milieux sociaux fort différents, touche des personnes aux profils opposés. Les directives ministérielles en vigueur prennent en considération cette caractéristique, en permettant tout de même d'engager des poursuites en cas d'usage problématique ou de détention accompagnée de circonstances aggravantes.

La rupture du Gouvernement actuel sur cette question pose question, compte tenu notamment d'une des problématiques majeures qui atteint aujourd'hui notre Etat et auquel le ministère de la Justice n'échappe pas : les contraintes du budget. En effet, poursuivre coûte de l'argent. Etait-ce réellement l'un des pans dans lequel il fallait investir ? Rien n'est moins sur. Pour ces personnes qui détiennent du cannabis en vue de leur usage personnel ou dont la consommation n'est pas problématique, l'on peut douter qu'une répression soit une solution et penser que la fonction dissuasive du droit pénal jouera, à cet égard, pleinement ses effets paraît quelque peu illusoire. Quel aurait été l'intérêt de poursuivre devant un tribunal correctionnel l'étudiant méritant qu'est Luis ? Est-ce vraiment de l'intérêt de la société ?

Le droit pénal n'est évidemment pas le seul mécanisme de régulation sociale et la problématique actuelle ne peut avoir pour conséquence qu'il soit fait abstraction des mécanismes de prévention.

Dans le cadre de la problématique relative aux stupéfiants, la réponse pénale ne paraît pas suffire à elle seule. Dans ce cadre, l'on peut se réjouir de l'entrée en vigueur future de la peine de probation autonome qui pourra tout à fait trouver son sens en la matière, en permettant aux juridictions d'astreindre des personnes à un suivi thérapeutique régulier voire, si besoin, psychologique, et de leur fournir l'accompagnement d'un assistant de probation. L'un des avantages premiers de cette mesure étant bien évidemment de ne pas figurer sur l'extrait de casier judiciaire, ce qui peut revêtir une utilité non-négligeable à la jeune génération, dans le cadre de la recherche d'un logement ou d'un travail.

